

AVENANT N°42 DU 17 JUIN 2021
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA RÉDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 19 FÉVRIER 2015 MODIFIÉE PAR
L'AVENANT N°39 DU 23 JANVIER 2020 RELATIF AU NOTAIRE SALARIÉ

Entre les soussignés :

Le Conseil supérieur du notariat,
dont le siège est à PARIS 7^e (75),
60, boulevard de La Tour-Maubourg,
&

Le Syndicat national des notaires,
dont le siège est à PARIS 8^e (75),
73, boulevard Malesherbes,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES (65),

D'une part,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,
représentée par Patricia MASLANKA,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^e (75), 59/63, rue du Rocher,
représenté par Lucien CARON,
ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^e (75), 34, quai de la Loire,
représentée par Jacques CYBULA,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8ème, 31, rue du Rocher,
représentée par Jean-Jacques BAUDUIN,
ladite fédération affiliée à la C.G.T. – F.O.

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le 23 janvier 2020, les partenaires sociaux ont signé un avenant n°39 à la convention collective nationale du notariat qui dispose à l'article 1 que "*tout salarié titulaire d'un des diplômes suivants :*

- *diplôme supérieur de notariat*
- *diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage*
- *diplôme de notaire*
- *certificat d'aptitude aux fonctions de notaire*

nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et ayant prêté le serment prévu à l'article 57 du décret du 5 juillet 1973 doit être classé au minimum C.2."

Soucieux d'assurer une égalité de traitement à tous les notaires salariés sans distinction, qu'ils soient titulaires d'un des diplômes cités ci-dessus ou qu'ils aient bénéficié des dispositifs dits de passerelles prévus à l'article 4 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 et à l'article 17 I du n°2016-661 du 20 mai 2016, les partenaires sociaux ont décidé de modifier cette rédaction.

Ils sont ainsi convenus de ce qui suit :

Article 1

Le paragraphe suivant de l'article 15.6 de la convention collective du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015 et de l'article 1 de l'avenant n° 39 du 23 janvier 2020 :

Tout salarié titulaire d'un des diplômes suivants :

- *diplôme supérieur de notariat*
 - *diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage*
 - *diplôme de notaire*
 - *certificat d'aptitude aux fonctions de notaire*
- nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et ayant prêté le serment prévu à l'article 57 du décret du 5 juillet 1973 doit être classé au minimum C.2.*

est supprimé et remplacé par :

"Tout salarié nommé notaire salarié par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et ayant prêté le serment prévu à l'article 57 du décret du 5 juillet 1973 doit être classé au minimum C.2."

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, un exemplaire imprimé devant être émarginé par tous les membres du personnel et conservé par l'employeur.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.